

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE IDEAL STANDARD FRANCE à REVIN**

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et l'article L 514-1,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
- Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 32,
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4074 du 23 juin 1987 autorisant l'établissement IDEAL STANDARD FRANCE à exploiter un atelier de céramique et une fonderie sur le territoire de la commune de Revin,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
- Vu les résultats des analyses d'eau effectuées en 2005 (le 4 juillet et le 3 octobre) et en 2006 (le 3 avril et le 28 juin) par le laboratoire IRH environnement à la demande de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et transmis à l'inspection des installations classées,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2006 référencé SA1-AEL/cm-N 06/1376,
- Considérant que l'agence de l'eau fait procéder, plusieurs fois par an, à des contrôles inopinés de la qualité des effluents aqueux rejetés par l'établissement IDEAL STANDARD FRANCE de Revin,
- Considérant que les résultats des quatre analyses susvisées réalisées en 2005 et 2006 indiquent que :
 - le flux de zinc rejeté est très supérieur à 20 g/j (il varie entre 1,81 kg/j et 8,98 kg/j),
 - la concentration en zinc est très supérieure à 2 mg/l (elle varie entre 9,01 mg/l et 47,4 mg/l) alors la valeur maximale réglementaire est de 2 mg/l (car le flux est supérieur à 20 g/j),

- Considérant qu'en conséquence les valeurs maximales de rejets fixées par l'arrêté modifié du 2 février 1998 susvisé ne sont pas respectées pour les rejets aqueux en zinc,
- Considérant que l'article L.514-1 prévoit que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

L'établissement IDEAL STANDARD FRANCE, sis rue de la Céramique, 08500 Revin est mis en demeure, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 32 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à savoir :

La concentration en zinc et composés des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel (la Meuse) doit être inférieure ou égale à 2 mg/l (exprimé en Zn) si le flux journalier de zinc rejeté dépasse 20 g.

ARTICLE 2. DELAI

Les dispositions ci-dessus sont à réaliser sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEAL STANDARD FRANCE ainsi qu'au maire de la commune de Revin.

Charleville-Mézières, le 25 octobre 2006

Pour la préfète,
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille